

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis à Ermont (95) 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, portant sur les lots 34 : un appartement, 50 : une cave sis 2 rue Victor Hugo et 100 : un emplacement de stationnement

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François EYMRI, Notaire à Eaubonne (95), en date du 22 octobre 2012, contenant d'un prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG ci-après nommés d'un montant de 155.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 4 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Kevin GAILLARD, époux de Madame Emeline Marie Françoise FETTIG, de nationalité Française, né le 09/08/1985 à Vannes (56), domicilié 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG, épouse de Monsieur Kevin GAILLARD, de nationalité Française, née le 09/07/1987 à Saint Germain en Laye (78), domiciliée 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 160.589,55 € montant des sommes dues valeur au 20 juin 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 20 juin 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,05 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,05 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 3 en date du 27 novembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 69.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 13 mars 2018 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : GAILLARD
 Crédit N° : 2618210
 Sulvi par : A9826800

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2618210 - GAILLARD au 20/06/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 10/04/2017			145 561,90 €
Solde débiteur au 10/04/2017		4 582,47 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 150 144,37€ = 10 510,11 € (pour mémoire)			
Report au 10/04/2017		0,00 €	150 144,37 €
<hr/>			
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 10/05/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	506,74 €		
Cotisation d'assurance	124,78 €		
Report au 10/05/2017	631,52 €	631,52 €	150 144,37 €
<hr/>			
Versements de la période	-810,83 €		
Intérêts au 10/06/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	506,74 €		
Cotisation d'assurance	124,78 €		
Report au 10/06/2017	-179,31 €	452,21 €	150 144,37 €
<hr/>			
Versements de la période	-810,83 €		
Intérêts au 20/06/2017 (calculés sur le principal de la période précédente)	168,91 €		
Cotisation d'assurance	124,78 €		
Report au 20/06/2017	-517,14 €	0,00 €	150 079,44 €
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00%	10 510,11 €		
Report au 20/06/2017	10 510,11 €	10 510,11 €	150 079,44 €
<hr/>			
CRÉANCE EXIGIBLE AU 20/06/2017			160 589,55 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,05% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2001 volume 2001 P numéro 1508, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) : au 2 rue Victor Hugo, au 4^{ème} étage, escalier 2, porte gauche, un appartement comprenant entrée, séjour, deux chambres, wc, cuisine, loggia, salle d'eau, d'une superficie de 52,87 m², ainsi que les 215/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQUANTE (50) : au 2 rue Victor Hugo, au sous-sol, escalier 4, porte sans numéro, une cave ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT (100) : un emplacement de stationnement ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 23 octobre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SÉLARL LIEURADE

Tel : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissiers-justice.fr

Etude principale
18 rue Parthenay
95290 SARCHÉ L.I.S.

Etude annexes
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 23 Octobre 2017

Page 1 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**PROCES VERBAL
DE CONSTAT**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE VINGT TROIS OCTOBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 4 octobre 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 à 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2001 volume 2001 P numéro 1508, portant sur les lots suivants :

Constat du 23 Octobre 2017

Page 2 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) : au 2 rue Victor Hugo, au 4^{ème} étage, escalier 2, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant entrée, cuisine, salle de bains, wc, placards, loggias, ainsi que les 215/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQUANTE (50) : au 2 rue Victor Hugo, au sous-sol, escalier 4, porte sans numéro, une cave ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT (100) : un emplacement de stationnement ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG suivant acte en date du 22 octobre 2012.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 2 rue Van Gogh à ERMONT (Val d'Oise), 4^{ème} étage, porte gauche,

Où étant ce jour sur place à 10 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur Kévin GAILLARD se présente à nous.

Je lui déclare alors mes qualités et identités.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux seul depuis l'abandon du domicile conjugal par son épouse.

Les lieux consistent en :

- un appartement au 4^{ème} étage, porte gauche, (lot n°34), composé d'une entrée, une salle de séjour, une cuisine, une salle de bains, un WC et deux chambres ;
- une cave au sous-sol (lot 50) ;
- et un emplacement de stationnement n°8 au 2^{ème} sous-sol (lot 100)

L'immeuble, construit dans les années 60, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.

Constat du 23 Octobre 2017

Page 3 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Le Syndic de la copropriété est le suivant :

AGC
22 rue de Maubeuge
75009 PARIS
Tél : 01.53.16.10.49

Les lieux sont distribués comme suit :

Constat du 23 Octobre 2017
Page 4 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



• Une entrée:

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagées.

L'équipement comprend :

- Un interphone

• Le séjour en porte gauche dans l'entrée:

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

**• La chambre attenante au séjour :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

Constat du 23 Octobre 2017

Page 5 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les WC dans l'entrée:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;

La cuisine en porte droite dans l'entrée:

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur une loggia fermée par une fenêtre coulissante.
- Une série de placards en bon état.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur.

**La deuxième chambre en porte face droite dans le dégagement :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

Constat du 23 Octobre 2017

Page 6 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Une fenêtre à double vitrage et châssis PVC.

— La salle de bains :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une douche complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;



L'ensemble de l'appartement est chauffé par un système collectif.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 23 Octobre 2017
Page 7 sur 7

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	95 0	COM	219 ERMONT	TRIS	036	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	G01303
Propriétaire/Indivision		MCMGAY		GAILLARDREVIN						
2 RUE VAN GOCH		95120 ERMONT		MCMGRT		GAILLARDREVELINE				
Propriétaire/Indivision										
2 RUE VAN GOCH		95120 ERMONT								

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DE LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																	
AN/SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT NIV	N°	N° INVAR	S	M	AT	NAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COEF	
						PORTE	TAR EVAL	TAR EVAL	C	H	AT	IMPOSABLE	EXD	EXD	RET	DEB	RC EXD	EXD	OM		
13	AB	690	2 RUE VAN GOCH	1895	65	01	04	01001	0160814	T219A	C	H	AT	6							P
			001 LOT 0000034																		
			001 LOT 0000050																		
			001 LOT 0000050																		
			001 LOT 0000100																		
			001 LOT 0000100																		

REVIMPOSABLE COM 1926 EUR COM R IMP 1926 EUR R EXO 0 EUR R IMP 1926 EUR

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION		LIVRE FONCIER																		
AN/SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	PRODP TAR	S	GR	CL	NAT	CONTENANCE HA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION	%	EXD	EXD	MAJTC	RELEVÉ	
											CA	CA	EXD	EXD	RET	EXD	EXD	EXD	EXD			

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG suivant acte en date du 22 octobre 2012 publié le 7 novembre 2012 sous la référence volume 2012 P numéro 6480 pour l'avoir acquis de Mademoiselle Constance Marie DELBE née le 1er octobre 1969 à Verdun (55).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

56 400,00 € - cinquante-six mille quatre cents euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONDROISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente GAILLARD
Audience d'Orientation 13 mars 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 25 janvier 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**PREMIERE
EXPEDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le **VINGT CINQ JANVIER**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thibault VALAF-YANAN,
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE et Associés, à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Kevin GAILLARD, époux de Madame Emeline Marie Françoise
FETTIG, de nationalité Française, né le 09/08/1985 à Vannes (56), domicilié
2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG, épouse de
Monsieur Kevin GAILLARD, de nationalité Française, née le 09/07/1987 à
Saint Germain en Laye (78), domiciliée 2 rue Van Gogh - 95120 ERMONT

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 octobre 2017 publié en date du 27 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2017 S numéro 69, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ERMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier Résidence « Les Chênes » sis 2 à 8 rue Van Gogh cadastré section AB numéro 690 lieudit « rte de Saint Leu » pour AB numéro 690 pour 32 a 54 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 7 mars 2001 volume 2001 P numéro 1508, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) : au 2 rue Victor Hugo, au 4^{ème} étage, escalier 2, porte gauche, un appartement de trois pièces comprenant entrée, cuisine, salle de bains, wc, placards, loggias, ainsi que les 215/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CINQUANTE (50) : au 2 rue Victor Hugo, au sous-sol, escalier 4, porte sans numéro, une cave ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT (100) : un emplacement de stationnement ainsi que les 4/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 13 mars 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **56 400,00 € - cinquante-six mille quatre cents euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG, d'un montant de 160.589,55 € valeur au 20 juin 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,05 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître François EYMRI, Notaire à Eaubonne (95), en date du 22 octobre 2012, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Kevin GAILLARD et Madame Emeline Marie Françoise GAILLARD née FETTIG.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire Indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 22 octobre 2012
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 20 juin et 23 août 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 4 octobre 2017
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE en date du 23 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
 DEPARTEMENTS
 DU VAL D'OISE (95),
 DES HAUTS DE SEINE (92),
 DES YVELINES (78) ET DE
 L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
 de 9h à 12h30

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût-décret n° 2018-220 du 28/02/2018

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art 444-48	7,87
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-4 : Droits fixes
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivis
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V30231.00
 PVSS STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme GAILLARD Emeline Marie Françoise née FETTIG
 2 Rue Van Gogh
 95120 ERMONT

a été, le JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 856 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Me F. LIEURADE

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,28
Lettre	3,20
Taxe	14,89
Total TTC	91,64

Art. R444-8 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A 444-48 : Frais de Déplacement
DEP A 444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Adressement

Acte soumis à la taxe



Référence V30231.00
PVSS_STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. GAILLARD Kévin
2 Rue Van Gogh
95120 ERMONT

a été, le JEUDI VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX HUIT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 658 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Vente GAILLARD
Audience d'Orientation 13 mars 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 6253
 Déposée le : 27/11/2017
 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INDICATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ, FONCTION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 4 octobre 2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Batin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 3</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>Vol</u> <u>6175</u> n° <u>69</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>24/11/2017</u> Signature

COUTS	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x _____ € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter avec l'administrateur)	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE VALIDITÉ	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DESIGNATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GAILLARD	Kevin	09.08.1985 à Vannes (56)
2	FETTIG	Emeline Marie Françoise	09.07.1987 à Saint Germain en Laye (78)
3	DELBE	Constance Marie	01.10.1969 à Verdun (55)

DESIGNATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ERMONT 2 rue Van Gogh	section AB numéro 690		34
2				50
3				100
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁶⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁷⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2017F6253
déposée le 27/11/2017, par Maître BUISSON & ASSOCIES

Ref. dossier : 115011105 PER/DAN/AGL - CDT SAISIE GAILLARD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FDDI : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
 - Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDDI : du 02/11/2001 au 23/11/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
 - Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 24/11/2017 au 27/11/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.
- A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 28/11/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
André ZAEPFEL
- (*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 23/11/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 19/06/2006 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT LACOURTE / PARIS	Référence d'enlèvement : 2006P4097	Date de l'acte : 22/05/2006
-----------------------	--	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2006P4097 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES CHENES	784 298 341
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	GONCALVES MARTINS	24/04/1978

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
1	TP	ERMONT	34
			50
			100

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Teuuyer TP : Toutte propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 81.500,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 13/03/2007 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT BOULOC / EAUBONNE	Référence d'enlèvement : 2007P1555	Date de l'acte : 07/02/2007
-----------------------	---	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2007P1555 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	GONCALVES MARTINS		24/04/1978		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DEUBE		01/10/1969		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ERMONT	AB 690		34
					50
					100

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété FK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / Evaluation : 132.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 13/03/2007	Référence d'enlèvement : 2007V686	Date de l'acte : 07/02/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BOULOC/EAUBONNE			
Domicile élu : A EAUBONNE EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V686 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 23/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V686 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DELBE	01/10/1969	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ERMONT	AB 690
			Volume
			Lot
			34
			50
			100

Montant Principal : 117.600,00 EUR Accessoires : 23.520,00 EUR Taux d'intérêt : 4,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/02/2037 Date extrême d'effet : 05/02/2038

Complément : Taux révisable

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 13/03/2007	Référence d'enlèvement : 2007V687	Date de l'acte : 07/02/2007
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BOULOC / EAUBONNE			
Domicile éin : A EAUBONNE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V687 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	DELBE	01/10/1969	

Disposition n° 1 de la formalité 2007V687 :

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		ERMONT	34 50 100
		AB 690	

Montant Principal : 14.400,00 EUR Accessoires : 2.880,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/02/2028 Date extrême de délai : 05/02/2029

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 07/11/2012	Référence d'enlèvement : 2012P6480	Date de l'acte : 22/10/2012
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT François EYMRI / EAUBONNE			

Disposition n° 1 de la formalité 2012P6480 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	DELBIE			01/10/1969	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	HEITIG			09/07/1987	
3	GAILLARD			09/08/1985	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ERMONT	AB 690		34 50 100

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 23/11/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2012P6480 :

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 155.000,00 EUR

Complément : Monsieur Kévin GALLARD acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de MOITIE.
Mademoiselle Emeline FETTIG acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de MOITIE.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 07/11/2012	Référence d'enlèvement : 2012V2457	Date de l'acte : 22/10/2012
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Maître François EYMRI / EAUBONNE Domicile élu : EAUBONNE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V2457 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	542.029.848	
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	FETTIG	09/07/1987	
2	GALLARD	09/08/1985	
Immeubles			
Prop./Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ERMONT	AB 690
			Volume
			34
			50
			100
			Lot

Montant Principal : 155.000,00 EUR. Accessoires : 46.500,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,05 %
Date extrême d'exigibilité : 10/10/2042. Date extrême d'effet : 10/10/2043

CERTIFICAT DE DEPOT DU 24/11/2017 AU 27/11/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Verseurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
27/11/2017 D13433	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIEURADE SARCELLES	04/10/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPOUX GAILLARD/ERTIG	S00069

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORÊT 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél : spt.saint-leu-la-foret3@dgfn.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUIVIN
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 28/11/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F6253

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 27/11/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
219	ERMONT	AB 690		34 (A)
				50 (A)
				100 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES


N° d'ordre : 1	date de dépôt : 19/06/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2006P4097	Date de l'acte : 22/05/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 13/03/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P1555	Date de l'acte : 07/02/2007
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 13/03/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2007V686	Date de l'acte : 07/02/2007
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 13/03/2007 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2007V687	Date de l'acte : 07/02/2007

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 07/11/2012 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2012PE480	Date de l'acte : 22/10/2012
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 07/11/2012 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2012V2457	Date de l'acte : 22/10/2012

N° de la demande : H20850
 Déposée le : 27/11/2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES
 A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.
 N° F6253 déposée le 27/11/2017
 Références du dossier : CFF / GAILLARD
 Service de dépôt : ST. LEU LA FORET 3

IDENTIFICATION DE LA SIGNATURE DE DEMANDATEUR ⁽²⁾
M. BUISSON & ASSOCIES
 Avocats
 28 rue Pierre Bérin
 95300 PONTOISE
 Adresse courriel ⁽³⁾ : _____
 Téléphone : 01.34.20.15.82
 A Pontoise, le 24/11/2017
 Signature 

COPIE
 Copie des documents :
 - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 e = 18 e
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 e = _____ e
 - autres documents demandés : _____ x 15 e = _____ e
 Frais de renvoi = _____ e
 règlement joint compte usager TOTAL = 21,00 e

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____ QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
 Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
 copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
 des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU DIX OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE-TROIS

La dernière échéance est déterminée et future.

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :	DOMICILE ELU
---	--------------

En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia

EN VERTU DE :	TITRE DU CREANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :

Maître François EYMRI, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés» dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia .
Le 22 octobre 2012

Contenant **VENTE** par : Mademoiselle Constance **DELBE** AU PROFIT DE : Monsieur Kévin **GAILLARD** et de Mademoiselle Emeline **FETTIG** de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 2.403.917.964,50 EUR, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19 rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

1/ Monsieur Kévin **GAILLARD**, chef d'équipe, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) 26 rue du Général Leclerc.
Né à VANNES (56000), le 9 août 1985.
Célibataire.

2/ Mademoiselle Emeline Marie Françoise **FETTIG**, assistante transport, demeurant à SAINT-LEU-LA-FORET (95320) 26 rue du Général Leclerc.
Née à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 9 juillet 1987,
Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :	IMMEUBLE GREVE
-------	----------------

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à ERMONT (VAL-D'OISE) 95120 Résidence "Les Chênes", 2 à 8 rue Van Gogh :

Comprenant : un bâtiment unique desservi par quatre cages d'escalier dénommées "2" "4" "6" et "8" comprenant chacune un sous sol à usage de caves et locaux techniques communs, un rez de chaussée et quatre étages à usage d'habitation.

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	AB	690	Route de Saint Leu	00 ha 32 a 54 ca

Savoir :

Lot numéro trente-quatre (34) :

Lot numéro cinquante (50) :

Lot numéro cent (100) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS (75016), le 6 février 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET, le 7 mars 2001 volume 2001P numéro 1508.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise **simultanément**.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 360 mois, en 144 échéances mensuelles de 686,05 euros puis 216 échéances mensuelles de 815,03 euros, dont la dernière échéance sera exigible le 10 octobre 2042, ci	155.000,00
---	------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,05 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	46.500,00
Total à inscrire sauf Mémoire	201.500,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour, ainsi que des articles R.312-3-1 à R.312-3-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 845-3° du C.G.I.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés » dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, certifie conformes au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique, les données structurées qui y sont jointes.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant sur le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

**EAUBONNE (Val d'Oise),
Le 5 Novembre 2012**

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 07/11/2012 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2012D11756

Volume : 2012V02457

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSJ : 101,00

Total liquidation : 101,00

Reçu : Cent un Euros

Le conservateur des hypothèques Andre ZAEFFEL

Notulines

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE
	2007 D N° 2852 PRPD	Date : 13/03/2007 Volume : 2007 V N° 686
EFFET JUSQU'AU :		
DROITS : Néant		
Salaires : 71,00 EUR		
Droits : Néant		
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ FEVRIER DEUX MIL TRENTE HUIT		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU
En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia		
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER
D'un acte reçu par : Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés» dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia. Le 7 février 2007 ^s		
Contenant VENTE par : Monsieur Eduardo GONCALVES MARTINS AU PROFIT DE : Mademoiselle Constance DELBE		
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (117.600,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.		
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER
La Société dénommée, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société Coopérative de Crédit à capital variable, dont le siège est à ARGENTEUIL (95100), 49, avenue Gabriel Péri, identifiée au SIREN sous le numéro 785 918 806 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.		
PRETEUR		
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ
Mademoiselle Constance Marie DELBE, infirmière, demeurant à TAVERNY (95150) 19 Rue Jean Jaurès.		

1
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Née à VERDUN (55100), le 1er octobre 1969,
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Un ensemble immobilier situé à ERMONT (VAL-D'OISE) 95120 2 à 8 rue Van Gogh :

Cadastré :

- Section AB, numéro 690, lieudit Route de Saint Leu, pour une superficie de trente deux ares cinquante quatre centiares (00ha 32a 54ca).

Lot numéro trente quatre (34) :

Lot numéro cinquante (50) :

Lot numéro cent (100) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 6 février 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 7 mars 2001 volume 2001P numéro 1508.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 360 mois dont la dernière échéance sera exigible le 5 février 2037, ci

117.600,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4 %, révisable en fonction de l'EURIBOR 1AN selon clause prévue à l'acte

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de VINGT TROIS MILLE CINQ CENT VINGT EUROS, ci

23.520,00

Total à inscrire sauf Mémoire

141.120,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

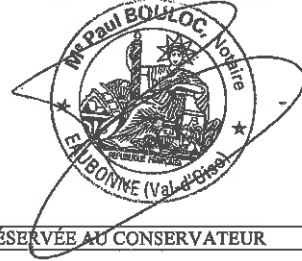
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés» dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

EAUBONNE (Val d'Oise),
Le 21 février 2007.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT 2007 D N° 2853 PRPD	DATE Date : 13/03/2007 Volume : 2007 V N° 687
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néant	Salaire : 9,00 EUR
		Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU CINQ FEVRIER DEUX MIL VINGT NEUF

<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
déterminée et future	

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de EAUBONNE, 3, rue Cristino Garcia

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés» dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia.
Le 7 février 2007

Contenant VENTE par :
Monsieur Eduardo GONCALVES MARTINS
AU PROFIT DE :
Mademoiselle Constance DELBE

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (132.000,00 EUR),
ET PRET par la Banque ci-après dénommée de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14.400,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU PARISIS, Société Coopérative de Crédit à capital variable, dont le siège est à ARGENTEUIL (95100), 49, avenue Gabriel Péri, identifiée au SIREN sous le numéro 785 918 806 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Mademoiselle Constance Marie DELBE, infirmière, demeurant à TAVERNY

INSCRIPTION

Née à VERDUN (55100), le 1er octobre 1969,
Célibataire :

DEBITEUR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Un ensemble immobilier situé à ERMONT (VAL-D'OISE) 95120 2 à 8 rue Van Gogh :

Cadastré :

- Section AB, numéro 690, lieudit Route de Saint Leu, pour une superficie de trente deux ares cinquante quatre centiares (00ha 32a 54ca).

Lot numéro trente quatre (34) :

Lot numéro cinquante (50) :

Lot numéro cent (100) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 6 février 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET, le 7 mars 2001 volume 2001P numéro 1508 :

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 252 moi dont la dernière échéance sera exigible le 5 février 2028, ci

14.400,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00%,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

2.880,00

Total à inscrire sauf Mémoire

17.280,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

CERTIFICATIONS

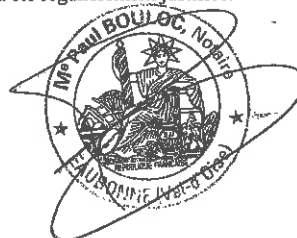
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Paul BOULOC, Notaire Associé membre de la Société Civile Professionnelle «François EYMRI et Paul BOULOC, notaires associés» dont le siège est à EAUBONNE (Val d'Oise) 3, rue Cristino Garcia, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**EAUBONNE (Val d'Oise),
Le 21 février 2007.**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-huit et le trente janvier,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 34 du RCP : 52,87 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

GAILLARD

Dossier N° 17-10-2220

Dossier de Diagnostic Technique Vente



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
**2, rue Van Gogh
4^{ème} étage
95120 ERMONT**

Date d'édition du dossier
24/10/2017
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 0036 - APE 7312B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁴⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁶⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site Internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



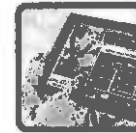
La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site Internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

GAILLARD
Dossier N° 17-10-2220

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
2, rue Van Gogh
4^{ème} étage
95120 ERMONT

Date d'édition du dossier
24/10/2017
Donneur d'ordre
SCP BUISSON

Réf. cadastrale
AB / 690
N° lot
34-50-100

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARRE  52,87 m²

Surface non prise en compte : 1,58 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

GAILLARD

Dossier N° 17-10-2220 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : **2, rue Van Gogh
4^{ème} étage
95120 ERMONT**

Référence cadastrale : **AB / 690**

Lot(s) de copropriété : **34-50-100** N° étage : **4ème**

Nature de l'immeuble : **Immeuble collectif**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux :

Date permis de construire : **Non communiquée**



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR & MME GAILLARD – 2, rue Van Gogh 95120 ERMONT**
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : **Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**
Identification : **SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Stéphane ARCA**
Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2017 AU 31/12/2017**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **17-10-2220 #SU**
Ordre de mission du : **23/10/2017**
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Commentaires : **Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.**

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 52,87 m² <i>(cinquante deux mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés)</i> Surface non prise en compte : 1,58 m²
--

Résultats détaillés du mesurage


LOCAL	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC ⁽¹⁾
Appartement F3 4ème étage Entrée + rangement		4,70 m ²	
Appartement F3 4ème étage Séjour		15,70 m ²	
Appartement F3 4ème étage Chambre 1		9,07 m ²	
Appartement F3 4ème étage Salle d'eau		3,05 m ²	
Appartement F3 4ème étage WC		1,16 m ²	
Appartement F3 4ème étage Cuisine		7,97 m ²	
Appartement F3 4ème étage Chambre 2		11,22 m ²	
Appartement F3 4ème étage Loggia	Loggia		1,58 m ²
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	52,87 m²
			1,58 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **23/10/2017**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE, le 24/10/2017**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

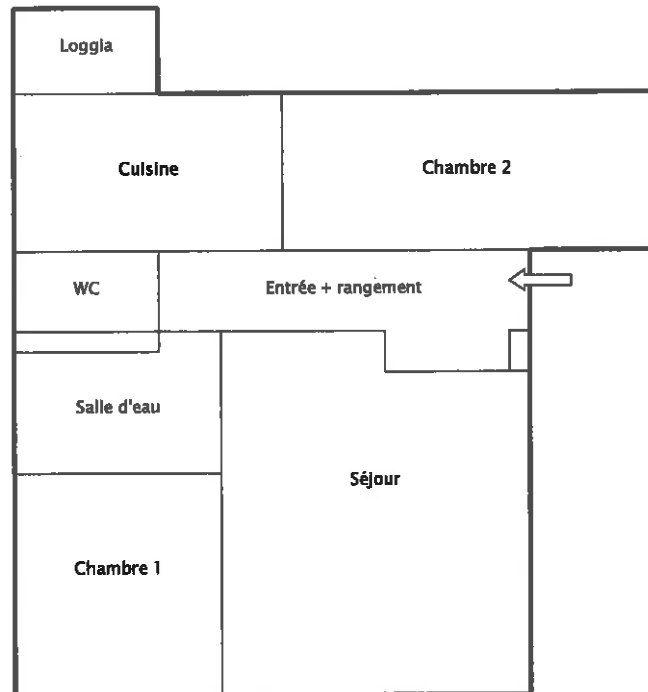
SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 91 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00038 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 2, rue Van Gogh 95120 ERMONT	
<i>N° dossier:</i> 17-10-2220				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement F3 - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif




Attestation d'assurance

Police n°49 389 477 - Adhérent GS n°140794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michélin - CS 30001 - 92078 Paris La Défense cedex certifie que :

GERTIMMO 78
Audrey BUNEL
161a boulevard Cotte
92000 ENGHEN LES BAINS

est garanti(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 09.966477.

Ce contrat a pour objet de :

- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incombent en raison des dommages garantis causés aux tiers dans le cadre de ses activités assurées par le présent contrat et à concurrence des limites énumérées ci-dessous « Montants des garanties et des franchises » décrits ci-dessous, à savoir :

Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du formène (NFCA)

Diagnostic antiréte avant vente

Dossier technique antiréte (DFA)

Dossier antiréte parties privatives (DAPP)

Diagnostic antiréte avant travaux ou démolition

Contrôle visuel après travaux (norme NF X 49-021)

Contrôle de fibres après travaux de retrait de NFCA

Epave/ton ou plomb (GPEP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Etat passif - Diagnostic Métrère

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immobilier et bilans de bilan énergétique

Etat de l'installation intérieure de télécommunications, parties privatives et parties communes

Les Caves

Etat des Armes à Feu, Mitrailles et Technologies (ERMT)

Mémoires de copropriété, annuaires de charges

Diagnostic Technique SRU (DT)

Contrôle logement décent

Puits conventionnés - Normes d'habitat

Diagnostic radiographie habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'usage de la loi relative à la sécurité des constructions

Etat des locaux

Intégrité

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'assainissement et constat d'état de présence ou non de petites coupes-fus dans les réseaux d'égout

Détermination de la concentration de plomb dans l'air des établissements

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les zones à faibles émissions ou accolées

Contrôle et étude de l'isolation énergétique

Planification de brèves thématiques : thermographie infrarouge

Assurances pour véhicules et parkings

Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée par la période du 01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

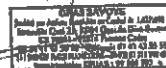
La présente attestation, établie par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.

Il constitue une justification d'obligation des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des caractéristiques et limites des contrats assurés à sa offre. Les exceptions de garanties opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (bénéficiaire, titulaire, légataire, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cochenes et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 21 décembre 2016

Pour Allianz


 Allianz I.A.R.D.
 Emprise RGH sur le Codi des Assurances
 Société anonyme au capital de 201 807 200 euros

 Siège social
 1 cours Michélin - CS 30001 - 92078 Paris La Défense cedex
 SIRET 525 205 7810004